

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

**RÈGLEMENT NO. 2021-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2017-012 AFIN
D'AUTORISER LA LOCATION DE RÉSIDENCES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un règlement de zonage portant le n° 2017-012 et entré en vigueur le 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le Conseil municipal peut procéder à la modification de son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis que la location de résidences est souhaitable dans certaines zones de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement, le 2 mars 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement, le 18 novembre, 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une période de consultation publique à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet, le 18 novembre, 2021;

Il est,

Proposé par Chantal Soucy

Appuyé par Lorraine Rochon

QUE le règlement modifiant le règlement de zonage no. 2017-012 et intitulé : **RÈGLEMENT NO. 2021-04 AFIN D'AUTORISER LA LOCATION DE RÉSIDENCES**, soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 13.4 intitulé « Groupe forestier (FOR) » est modifié de telle sorte que le point « Classe FOR5 : Résidence unifamiliale isolée » se lit comme suit :

- Classe FOR5 : Résidence unifamiliale isolée
Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.
Les usages complémentaires suivants font également partie de cette classe :
 - Les établissements de résidence principale
 - Les gîtes
 - Les résidences de tourisme

ARTICLE 2

L'article 13.6 intitulé « Groupe villégiature (VIL) » est modifié de telle sorte que le point « Classe VIL1 : Résidence unifamiliale isolée » se lit comme suit :

- Classe VIL1 : Résidence unifamiliale isolée
Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.
Les usages complémentaires suivants font également partie de cette classe :

- Un logement supplémentaire à la condition que la résidence soit occupée par son propriétaire ou un mandataire y résidant en permanence ;
- Une garderie en milieu familial ;
- Les établissements de résidence principale ;
- Les gîtes ;
- Les résidences de tourisme ;
- Une maison de repos, de ressourcement ou d'hébergement comprenant moins de 5 chambres destinées aux aînés, aux convalescents ou à d'autres bénéficiaires.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 18 novembre, 2021

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 18 novembre, 2021

Assemblée de consultation publique (virtuelle) : 25 novembre 2021 au 1^{er} mars, 2022

Adoption du 2^e projet de règlement : 2 mars, 2022

Adoption du règlement : 6 avril, 2022

Entrée en vigueur :

Marcel Beaubien
Maire

Paul St-Louis
Directeur générale et secrétaire-trésorier
par intérim